



Avis n° 2025-A-14 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Monsieur ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (Membres)
Danielle Jeitz (Membre suppléant)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 2 avril 2025, Monsieur ..., en sa qualité de journaliste, a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 (« la Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 27 mars 2025 à l'administration communale de Dippach (la « Commune ») qui a fait l'objet d'un refus le même jour. La demande de communication portait sur un rapport d'audit sur le leadership et le développement opérationnel au sein de la Commune.

Sur demande de la CAD, la Commune a transmis par voie électronique, en date du 14 avril 2025, une prise de position comportant ses motifs de refus ainsi que les documents sollicités.

La CAD a examiné le dossier lors de ses réunions du 23 avril 2025 et du 7 mai 2025.

Selon la Commune, le rapport d'audit est constitué des documents suivants :

- i) Un rapport d'évaluation et recommandations opérationnelles du 10 octobre 2024
- ii) Un rapport d'atelier du Collège échevinal du 28 octobre 2024
- iii) Un rapport intermédiaire et recommandations opérationnelles du 19 décembre 2024
- iv) Un rapport d'évaluation complémentaire du 14 janvier 2025

La Commune considère que les documents sollicités sont des documents de travail en cours qui ne sont pas destinés à être divulgués au public. Par ailleurs, les rapports en question auraient été discutés en séance à huis clos en date du 10 mars 2025.

À titre liminaire, la CAD renvoie à ses avis antérieurs (Avis n° R1-2022, Avis n° R3-2022, Avis n°4-2022) où elle estime que le concept de huis clos n'a pas pour effet d'imposer le secret ou la confidentialité des documents débattus lors des réunions du collège des bourgmestre et échevins.

Ensuite, la CAD relève que la Commune n'invoque aucun motif d'exclusion prévu par la Loi.

Néanmoins, après avoir pris connaissance du contenu des documents, la CAD constate que les documents visés aux points i), iii) et iv) du rapport d'audit ont été réalisés sur base d'une

analyse fondée sur le recueil d'entretiens individuels avec le personnel de la Commune servant à une évaluation organisationnelle et, finalement, à l'élaboration de recommandations à destination du collège échevinal.

Ces documents de l'audit se fondent donc principalement sur des appréciations ou des jugements de valeur de personnes physiques nommément désignées ou facilement identifiables.

Par ailleurs, les opinions communiquées lors des interviews réalisées lors de cet audit, bien qu'elles aient été communiquées à un tiers qui les a compilées et en a tiré des conclusions dans un rapport, ont pour destinataire le collège échevinal. Il est légitime de supposer que les participants à ces interviews, qui sont membres du personnel de la Commune, y ont participé dans la croyance du maintien d'une confidentialité quant aux propos tenus à cette occasion.

Finalement, le document ii) contient des données à caractère personnel de personnes nommément désignées ou facilement identifiables.

Conformément à l'article 6, points 1, 2 et 3, les documents contenant des données à caractère personnel, une appréciation ou un jugement de valeur ou une opinion communiquée à titre confidentiel à une administration, ne peuvent être communiqués, sous certaines conditions, qu'aux personnes concernées.

Monsieur ... n'ayant pas cette qualité, la CAD est d'avis que les documents sollicités ne sont pas communicables.

Avis adopté à l'unanimité le 13 mai 2025.